

COMMUNE DE SORGUES

AMPLIATION

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 9 décembre 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Alain MILON

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Serge SOLER, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Sandrine LAGNEAU

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_222

CREANCES ETEINTES BUDGET PRINCIPAL ET CUISINE CENTRALE

Le BOFIP-GCP-18-0015 du 26 Avril 2018 relatif aux produits locaux et au surendettement des particuliers prévoit que l'effacement d'une créance s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation avec le débiteur. L'effacement des créances fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et son créancier, sans remettre en cause les éventuels recouvrements constatés avant l'adoption de la mesure, qui restent définitivement acquis à l'organisme public.

L'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater. Ces créances éteintes ne peuvent plus faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Le comptable public a fait part à la ville de créances éteintes relatives à deux mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant total de 699,49 € correspondant à :

- des impayés de taxe sur les ordures ménagères et de périscolaire sur le budget principal (titres 1550, 1605, 1781 de 2018, et 72, 212, 286, 473, 674, 1066, 1178, 1425 de 2019).

- des impayés de cantine scolaire sur le budget annexe de la cuisine centrale (titres 378, 1242 de 2018, 166, 330, 474, 637, 1138, 1328 de 2019 et 538 de 2022).

Le Conseil Municipal est invité à valider les créances éteintes ci-dessus pour un montant de 382,34 € sur le budget principal de la commune et 317,15 € sur le budget annexe de la cuisine centrale.

Il est précisé que l'enregistrement de ces créances sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal et annexe de la cuisine centrale 2022.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 Décembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Sur le rapport présenté par Maxence RAIMONT-PLA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VALIDE les créances éteintes ci-dessus pour un montant de 382,34 € sur le budget principal de la commune et 317,15 € sur le budget annexe de la cuisine centrale.

DIT que l'enregistrement de ces créances sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal et annexe de la cuisine centrale 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Publiée le 23 décembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire-compte tenu de la réception
en Préfecture le 16.12. Et de la publication le 23.12

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES